



MAIRIE DE NANTERRE

24-AT-1283

Arrêté temporaire de travaux
n° 24-AT-1283

Portant réglementation du
stationnement
rue des Sorins
du 11/03/2024 au 12/04/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu la permission de voirie pour l'occupation du domaine public communal N°23010,

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -EJ/CN
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Considérant que l'entreprise KL BTP va procéder à la réalisation d'une tranchée de 194 ml sur trottoir avec pose de fourreaux et d'une L3T rue des Sorins.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement afin de maintenir la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 12/04/2024, l'entreprise sera autorisée à stationner sur la place de livraison pendant la durée des travaux, rue des Sorins.

Les traversées de voie se feront en demi chaussée.

Les travaux devront être stoppés, remblayés et sécurisés à 12h le vendredi veille d'événement à PARIS LA DEFENSE ARENA.

Article 2 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise KL BTP, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par KL BTP.

Article 4 : Monsieur BORGES (KL BTP) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 23 Février 2024
le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM

DIFFUSION:

- . COMMISSARIAT DE POLICE
- . DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Monsieur BORGES (KL BTP) chantier5@klbtp.fr
- . Madame GHARBI (AXIANS) hortense.gharbi@axians.com

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication